

Arrêt

**n° 170 713 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 décembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* en date du 2 décembre 2008. Le 27 septembre 2010, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande et ce pour défaut de document d'identité.

Le 24 septembre 2009, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et est relaxé.

1.2. Le 3 novembre 2010, le requérant et sa compagne font une déclaration de cohabitation légale. Le 15 novembre 2010, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire avec relation durable (annexe 19^{ter}).

1.3. Le 21 février 2011, l'administration communale de Seraing prend à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours, en suspension et en annulation, initié à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 66 308 du 8 septembre 2011, constatant le désistement d'instance. (R.G. : X)

1.4. Le 10 janvier 2013, le requérant introduit auprès de la Ville de Verviers une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, d'une ressortissante belge, produisant une attestation d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale du 31 août 2012, ainsi qu'une copie de son passeport.

1.5. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours initié en suspension et en annulation est rejetée par un arrêt du Conseil de céans, arrêt n° 112 958 du 28 octobre 2013.

1.6. Le 21 mars 2015, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger à Liège du chef de travail sans être en possession d'une carte de légitimation pour le gardiennage (PV n° LI35LA028923/2015 rédigé par PL Liège).

1.7. Le 21.03.2015, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté suivant un arrêt n° 166 615 du 27 avril 2016 rendu par le Conseil de céans et ce à la suite d'un courrier de la partie défenderesse avisant le Conseil de céans de ce que les décisions avaient été « *annulées* » en date du 30 avril 2015.

1.8. Le 26 juin 2015, il réintroduit une nouvelle demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire d'une Belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.9. Le 24 décembre 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1. 10. Cette décision qui constitue l'acte attaquée est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 26/06/2015, en qualité de partenaire de belge (Delporte Tatiana (91.08.26 298-16)), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité (passeport) et les preuves de la relation stable et durable, du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, la personne qui ouvre le droit n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon les attestations du SPF Sécurité Sociale, madame Delporte dispose de revenus atteignant tout au plus 834,13€/mois. Ce montant est nettement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale mentionné dans l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En outre, monsieur [B.] n'a pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le montant du loyer de 360€/mois €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Enfin, il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 26/06/2015 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter, 42 §1er et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable [et] la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.. ».

2.1.2. Elle fait état de ce que « *la compagne du requérant satisfait, selon la législation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées aux critères suivants : réduction de la capacité de gains d'1/3 au moins de ce qu'une personne valide est dans la mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché du travail (66 % de la réduction d'incapacité de gain). Qu'après la demande d'autorisation de séjour du requérant, sa compagne bénéficie d'allocations de 1 112,17 € en moyenne. Qu'il est erroné de considérer de part adverse que les revenus de la compagne du requérant ne sont pas stables, réguliers et suffisants.* ».

2.1.3. Elle mentionne que « *la partie adverse a également violé le prescrit de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980. La partie adverse n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et en conséquence, n'a donné aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980* ».

2.1.4. Elle estime que « *la partie adverse se devait de procéder à un examen concret et d'analyser la situation du requérant avec rigueur. Que lorsque la partie adverse constate que la condition tenant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'est pas remplie, il y avait lieu de vérifier in concreto les moyens de subsistance invoqués en fonction des besoins propres du requérant et des membres de sa famille.* ».

2.1.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle argue de ce que « *l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision [et que] le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son conjoint ; la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire.*

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. De la même manière, le requérant n'explique pas en quoi la décision querellée aurait violé l' « *esprit général de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial.* »

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. Le Conseil observe également qu'en l'espèce, le requérant a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge, sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1, 2°, de la Loi, dont l'article 40 *ter* étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 2° [...] le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi et qui l'accompagne ou le rejoint [...]* ».

Le Conseil relève enfin qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]* ».

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; ».

3.4. Quant à cette condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le Conseil constate que l'acte attaqué se fonde sur le postulat que « *selon les attestations du SPF Sécurité Sociale, madame [D.] dispose de revenus atteignant tout au plus 834,13€/mois. Ce montant est nettement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale mentionné dans l'article 40ter de la Loi du 15/12/19080. En outre, monsieur [B.] n'a pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.*».

Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a versé à l'appui de sa demande de carte de séjour et au titre de preuve des revenus de sa compagne, une « *attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées* » datée du 10 septembre 2015, un aperçu détaillé du décompte de sa partenaire(du 22 mai 2015) lequel reprend les allocations perçues par cette dernière au cours des années 2013 et 2014 et dont le montant maximum mensuel s'élève à 817,78 euros.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'allocation de remplacement de revenus perçue par la « compagne » est octroyée conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constitue une aide sociale dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale et ce contrairement à l'allocation d'invalidité qui est payée par les mutuelles et ne constitue pas une aide sociale. (Voir en ce sens C.E. n° 232.033 du 12 août 2015).

Dès lors que les allocations de remplacement payées en vertu de la législation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées constituent une forme d'aide sociale, il ne peut être exclu qu'elles rentrent dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, en manière telle dans ce cas, il est considéré que la personne rejointe ne dispose d'aucune source de revenus et que ceux-ci sont dès lors inexistantes.

3.5. La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer, en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, que « *la compagne du requérant satisfait, selon la législation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées aux critères suivants : réduction de la capacité de gains d'1/3 au moins de ce qu'une personne valide est dans la mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché du travail (66 % de la réduction d'incapacité de gain). Qu'après la demande d'autorisation de séjour du requérant, sa compagne bénéficie d'allocations de 1 112,17 € en moyenne. Qu'il est erroné de considérer de part adverse que les revenus de la compagne du requérant ne sont pas stables, réguliers et suffisants* » sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard des éléments figurant au dossier administratif et de ce que la regroupante perçoit une allocation de remplacement de revenus.

3.6. Il résulte des articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que ce n'est que lorsque le ressortissant belge, qui souhaite être rejoint par son conjoint ou son partenaire étranger, dispose de moyens de subsistance stables et réguliers mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40^{ter}, que le ministre ou son délégué doit alors vérifier concrètement sa situation afin de déterminer, en fonction des besoins propres du ressortissant belge et de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins.

Dès lors, il n'y a pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. (Voir en ce sens C.E. n° 232.757 du 29 octobre 2015.

3.7. Le Conseil estime que, s'agissant de l'analyse au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi et de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la partie requérante n'a pas d'intérêt à cet aspect de son moyen au vu de ce qui est développé *supra*.

3.8. Quant à l'argumentaire de la partie requérante fondée sur une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Dans son arrêt n° 121 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti

par l'article 8 de la Convention.

3.9. S'agissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que celui-ci est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, et enjoint au requérant de quitter le Royaume « *dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre* », le requérant ne contestant pas ne pas avoir un droit au séjour sur le territoire à un autre titre.

3.10. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de prendre, conformément à l'article 52, § 4, précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et au regard de l'ensemble des éléments pertinents qui lui ont été soumis par la requérante, une décision lui refusant le droit de séjour comportant un ordre de quitter le territoire. En effet, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit, de sorte que la requérante ne peut se prévaloir, en l'espèce, de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE